

VD_OMNI AC.2004.0123 vom 18. März 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2004.0123

FR: VD_OMNI AC.2004.0123 du 18 mars 2005

IT: VD_OMNI AC.2004.0123 del 18 marzo 2005

Regeste

HELVETIA NOSTRA/DUCREST Paul et hoirs de Joseph Aes chlimann, Département de la sécurité et de l'environnement, Département des infrastructures, Municipalité de Veytaux, Service de l'aménagement du territoire | Irrecevabilité du recours d'Helvetia Nostra contre une décision du département cantonal approuvant un plan d'affectation. Il est douteux que le tribunal puisse entrer en matière selon la procédure actuelle sur un recours d'Helvetia Nostra contre une décision d'approbation définitive remontant à 2002 alors que le recours des opposants a déjà été rejeté par le TA et le TF. Celui qui n'a pas formé opposition à un plan d'affectation ne peut pas le contester par la voie d'un recours. Invoquant la protection contre le bruit et la portée du plan directeur communal, Helvetia Nostra n'a pas qualité pour recourir selon l'art. 90 LPNMS, ni selon les art. 55 LPE et 12 LPN.

Erwägungen

E. 31

octobre 2003. Cette question là également souffre de rester ouverte. 5. A supposer que la recourante puisse invoquer les règles de procédure en vigueur au moment où la décision a été rendue (à savoir la LATC dans sa teneur d'après la nouvelle du 4 février 1998), le recours serait de toute manière irrecevable, car selon la jurisprudence du Tribunal administratif, celui qui n'a pas formé opposition à un plan d'affectation ne peut pas le contester par la voie d'un recours (AC.1994.0077 du 7 septembre 1994; AC 1995/0002 du 21 mars 1995, confirmé par ATF 1P.269/1995 du 3 novembre 1995; AC 2000/0134 du 19 avril 2001). Cette jurisprudence se fonde sur le texte de l'art. 60 al. 1 LATC, introduit par la nouvelle du 20 février 1996, et toujours en vigueur après celle du 4 février 1998, selon lequel l'opposant débouté par la décision communale peut déposer auprès du département « un recours motivé tendant au réexamen de son opposition par le département ». Interpellée expressément au sujet de cette jurisprudence qui entraîne l'irrecevabilité de son recours, la recourante n'a fourni, dans ses déterminations des 19 juillet et 18 août 2004, aucune argumentation permettant d'écarter l'application de cette jurisprudence. Le recours doit donc être déclaré irrecevable. 3. Même si le recours devait être considéré comme ouvert, non tardif et recevable malgré l'absence d'opposition préalable, il devrait néanmoins être déclaré irrecevable faute de qualité pour recourir. La recourante Helvetia Nostra ne prétend pas être au bénéfice d'un intérêt digne de protection qui lui conférerait qualité pour recourir comme à n'importe quel particulier atteint par la décision attaquée au sens de l'art. 37 LJPA. Elle soutient qu'elle a qualité pour recourir comme association habilitée à le faire en vertu des art. 55 LPE, 12 LPN et 90 LPNMS. a) L'art. 55 al. 1 lit. a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) confère à certaines associations le droit de recourir contre les décisions des autorités cantonales ou fédérales relatives à la planification, à la construction ou à la modification d'installations fixes

soumises à l'étude de l'impact sur l'environnement. En l'espèce, le plan partiel d'affectation « Clos de Chillon » n'est pas soumis à une étude d'impact, si bien que, pour ce motif déjà, la recourante ne peut pas invoquer l'art. 55 LPE. C'est en vain qu'elle invoque l'art. 2 de l'Ordonnance du 19 octobre 1988, relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) et le chiffre 12.1 de son annexe, car ce texte ne vise que les nouvelles lignes de chemin de fer.

b) Comme le rappelle par exemple l'arrêt AC.2002.0094 du 7 mars 2003, l'art. 12 LPN prévoit que les associations d'importance nationale reconnue et qui, selon leurs statuts, se vouent à la protection de la nature et du paysage ou à des tâches semblables par pur idéal, ont qualité pour recourir contre les décisions du canton ou des autorités fédérales ouvrant la voie du recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Le droit de recours des organisations contre des décisions cantonales en vertu de l'art. 12 al. 1er LPN existe uniquement si elles ont été prises dans le cadre de l'accomplissement de tâches de la Confédération, c'est-à-dire qu'il faut que le projet en question touche effectivement à l'application du droit matériel de la Confédération (voir notamment Zufferey, Commentaire LPN, Zurich, 1997, art. 2, no 4 ch. 1; ATF 123 II 5 consid. 2c; AC 1999/0002 du 25 juin 1999 et la référence à l'arrêt du Tribunal fédéral du 25 juin 1997, in RDAF 1998 I p. 98; AC 1997/0049 du 24 juillet 1998, confirmé par ATF 1A.191/1998 du 11 octobre 1999 sur la qualité pour recourir fondée sur l'art. 12 LPN; AC 1997/0208 du 8 octobre 1998). A teneur de l'art. 2 LPN, on entend notamment par accomplissement de tâches de la Confédération l'élaboration de projets, la construction et la modification d'ouvrages et d'installations par la Confédération, ses instituts et ses établissements (lit. a), l'octroi de concessions et d'autorisations (lit. b) et l'allocation de subventions pour des mesures de planification ainsi que pour des installations et des ouvrages (lit. c). En l'espèce, la recourante ne soutient pas que la décision aurait été prise dans le cadre de l'accomplissement de tâches de la Confédération et, partant, elle ne saurait donc fonder sa qualité pour agir sur l'art. 12 al. 1er LPN. Il a d'ailleurs déjà été jugé qu'en statuant sur l'adoption d'un plan d'affectation communal, l'autorité intimée n'accomplit pas une tâche de la Confédération (arrêt du Tribunal fédéral du 25 juin 1997 dans RDAF 1998 I p. 98).

c) La recourante invoque enfin l'art. 90 de la loi cantonale du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). Cette disposition ouvre le recours contre les décisions prises en application de cette loi aux associations d'importance cantonale qui, au terme de leurs statuts, se vouent à la protection de la nature, des monuments et des sites. Dans l'arrêt de principe où il a fixé les contours actuels de la jurisprudence sur la qualité pour recourir des associations en droit cantonal, le Tribunal administratif a rappelé qu'il avait déjà eu l'occasion de constater que les statuts d'Helvetia Nostra sont conçus de manière très large et qu'il s'était demandé s'ils pouvaient suffire pour fonder la qualité pour agir de la recourante (AC 1994/215 du 19 juin 1995). Le Tribunal a jugé qu'Helvetia Nostra, même si elle se propose dans ses statuts de maintenir des villes, des sites et des paysages agréables à vivre, ne possédait là qu'un objectif tout général qui empêchait également que l'on puisse considérer que son but statutaire spécifique et essentiel concorde avec les intérêts protégés par la LPNMS. Il avait donc déclaré le recours irrecevable (AC 1995/0073 du 28 juin 1996). Cette solution a été confirmée par l'arrêt AC 1999/0002 du 25 juin 1999. Malgré un arrêt qui a tenté de relativiser cette jurisprudence en matière d'abattage d'arbres (AC 2002/0013 du 10 décembre 2002; v. ég. AC.2003.0188 du 7 décembre 2004 qui n'examine pas la question), il y a lieu de s'en tenir à la solution des deux arrêts précités, qui entraîne l'irrecevabilité du recours d'Helvetia Nostra. Il faut au surplus rappeler que selon la jurisprudence, lorsque la qualité pour recourir doit être admise

sur la base de l'art. 90 LPNMS, elle se limite à la sauvegarde des intérêts inhérents à la protection de la nature, des monuments et des sites et ne s'étend pas à d'autres intérêts publics (arrêt AC 95/108 du 11 octobre 1995, Ligue suisse du patrimoine national et consorts c/ SBS et Lausanne, maintenu par l'ATF 1P.644/1995 du 4 mars 1996). En effet, il en va de la qualité pour recourir de l'art. 90 LPNMS comme de celle qui résulte de l'art. 12 LPN (ATF 112 Ib 543 = JT 1988 I 594; ATF 109 Ib 342 = JT 1985 I 548). Sont ainsi seuls recevables les griefs afférents à l'application de la LPNMS. Or en l'espèce, la recourante Helvetia Nostra se contente d'invoquer des moyens relatifs à la protection contre le bruit et à la portée du plan directeur communal sur le statut d'une parcelle précédemment colloquée en zone intermédiaire. En l'absence de griefs tirés de la LPNMS, le recours est irrecevable pour ce motif aussi. d) Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable également faute de qualité pour recourir, en application des art. 55 LPE, de l'art. 12 LPN et de l'art. 90 LPNMS. 5. Les considérants qui précèdent conduisent l'irrecevabilité du recours. Elle sera prononcée aux frais de la recourante, qui doit des dépens à la commune ainsi qu'aux propriétaires intimés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.